

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 164 vom 22. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___164

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 164 du 22 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 164 del 22 maggio 2014

Regeste

POLICE DES CONSTRUCTIONS, CONTRAVENTION DE POLICE DE DROIT CANTONAL, PERMIS DE CONSTRUIRE, MOTIVATION DE LA DÉCISION, CONSTATATION DES FAITS, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | 130 LATC, 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

a) Dans son arrêt du 27 mars 2014, le Tribunal fédéral a déclaré le recours d'I. _____ et de K. _____ irrecevable en tant qu'il portait sur leur condamnation à l'art. 130 LATC relative à l'habillage des murs. La condamnation des prénommés pour ce motif ne peut dès lors qu'être confirmée, de sorte que c'est à tort que ceux-ci concluent, dans leurs déterminations du 19 mai 2014, à leur acquittement pur et simple (pièce 30, p. 3). S'agissant en revanche de leur condamnation fondée sur le non-respect des directives de protection incendie concernant les gaines de conduits de fumée, le Tribunal fédéral a indiqué que l'autorité d'appel ne pouvait pas se distancer des faits retenus en première instance sans expliquer en quoi les mesures d'instruction requises en première instance par les prévenus – et qui n'avaient pas été administrées – étaient dénuées de pertinence par rapport à la question des directives techniques, alors qu'elle en admettait la violation. Il était ainsi impossible pour la Haute cour de retenir que l'autorité d'appel aurait procédé à une appréciation anticipée des preuves exempte d'arbitraire. b) Le droit d'être entendu garanti constitutionnellement comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à

l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 c. 5.3 et les références citées). c) En l'espèce, les intimés ont requis en première instance, outre l'inspection locale à laquelle a procédé le Tribunal de police, deux auditions, la première de [...], comme spécialiste de l'Association suisse des conduites de fumée et d'évacuation, et la seconde de [...], comme expert (pièce 7). Le premier juge a répondu le 22 mars 2013 que ces réquisitions étaient rejetées en l'état, mais seraient réexaminées aux cours des débats (pièce 9). Le procès-verbal du jugement de première instance ne contient toutefois aucune mention à cet égard. C'est l'opportunité de ces mesures d'instruction qui doit être examinée conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Ces mesures d'instruction doivent être distinguées des autres réquisitions qui sont contenues dans les déterminations des intimés du 19 mai 2014 concernant d'autres témoins et qui, elles, sont proscrites par l'art. 398 al. 4 in fine CPP aux termes duquel aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Quant aux deux pièces produites sous bordereau du même jour (pièce 30/1), elles correspondent aux pièces 5 (cf. pièce 10 du bordereau des intimés du 14 septembre 2012 du dossier de la préfecture) et 8/21 du dossier, déjà produites. La contravention à l'art. 130 LATC retenue à l'encontre des intimés pour ne pas avoir respecté les directives de protection incendie AEAI selon les conditions posées dans le permis de construire délivré repose sur le rapport du maître-ramoneur [...] du 10 janvier 2012, selon des constats effectués sur les lieux le 7 décembre 2011 (pièce 1 du bordereau des intimés du 14 septembre 2012 ad pièce 5). Ce rapport indique que les conduits de fumée des neuf chauffages à gaz doivent être dans une gaine homologuée El 60 (icb), qu'au passage du toit, les espaces vides doivent être obturés au moyen d'un matériau incombustible et qu'en l'occurrence, ces deux points n'étaient pas respectés lors du contrôle des installations. Ces conclusions sont parfaitement claires et elles ont été faites par un homme du métier, dont l'une des fonctions est de procéder officiellement au contrôle de la conformité des installations avec les normes de sécurité. Le rapport du maître-ramoneur a donc une valeur probante suffisante et il n'y a aucune raison de prendre l'avis d'un expert ou d'ordonner l'audition d'autres personnes du métier. Une inspection locale n'est pas plus utile, puisque le maître-ramoneur a fait ses constats sur les lieux. Les constatations de fait de l'autorité de céans selon lesquelles les intimés n'ont pas respecté les directives de protection incendie indiquées dans le permis de construire doivent être en conséquence confirmées et les mesures d'instruction requises rejetées par appréciation anticipée des preuves, le dossier étant complet avec le rapport précité.

E. 3

Il en résulte que le dispositif du jugement d'appel rendu le 26 juin 2013 doit être confirmé. Les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 720 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être laissés à la charge de l'Etat. Compte tenu de l'admission de l'appel du Ministère public et de la condamnation des intimés pour infraction à la LATC, il n'y pas lieu d'allouer à ces derniers une indemnité de l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.